

# Ménage et responsabilité civile privée

Documentation des produits et  
conditions générales d'assurance (CGA)



## **Bienvenue.**

Vous trouverez ici toutes les informations relatives à votre assurance ménage et responsabilité civile privée Migros. Ce document contient des fiches d'information sur les produits pour un premier aperçu ainsi que les conditions générales d'assurance (CGA) avec les prestations d'assurance détaillées.

Après la conclusion du contrat, vous trouverez des informations individuelles sur votre couverture d'assurance personnelle dans votre police.

Vos assurances Migros

# Toutes les informations relatives à l'assurance ménage et responsabilité civile privée Migros

<b>Fiche d'information ménage</b> .....	<b>4</b>
Aperçu des principales composantes de l'assurance ménage Migros	
<b>Fiche d'information responsabilité civile privée</b> .....	<b>6</b>
Aperçu des principales composantes de l'assurance responsabilité civile privée Migros	
<b>Conditions générales de votre contrat</b> .....	<b>9</b>
Informations détaillées générales sur les produits d'assurance Migros	
<b>Conditions générales de l'assurance ménage</b> .....	<b>17</b>
Conditions détaillées du contrat de l'assurance ménage Migros	
<b>Conditions générales de l'assurance responsabilité civile privée</b> .....	<b>29</b>
Conditions détaillées du contrat de l'assurance responsabilité civile privée Migros	

#### Clause de non-responsabilité

Les compléments ajoutés en bleu sont des exemples et des explications qui doivent faciliter votre compréhension des articles. Ils ne sont pas partie au contrat et n'engagent pas la société. Chaque demande est examinée et traitée individuellement.

## Fiche d'information produit

# Assurance ménage Migros

Vous trouverez ici un aperçu bref et concis des principaux aspects de votre assurance ménage Migros, qui est une assurance de dommage. Vous trouverez les informations complètes dans votre police et dans les conditions d'assurance. Veuillez lire attentivement tous les documents.

### De quoi cette assurance vous protège-t-elle?

Votre assurance ménage Migros vous protège contre les conséquences financières de la **destruction**, de la **détérioration** et de la **perte** de votre ménage suite à un sinistre assuré.

## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ?



### Vos choses assurées

Votre ménage et celui de toutes les personnes coassurées est couvert. Cela comprend toutes les choses mobilières qui servent à l'usage privé dans votre logement. Il s'agit par exemple de vos meubles, vêtements, articles de sport, appareils électroniques, valeurs pécuniaires et bijoux. Votre ménage inclut également les objets pris en leasing et loués ainsi que ceux qui vous ont été confiés. Vos animaux domestiques en font également partie.

### Dommages et coûts assurés

Conformément à ce qui a été convenu dans la police, nous indemnisons la destruction, la détérioration et la perte de tout votre ménage par

- ✓ le feu. Ex.: le sapin de Noël prend feu et détruit votre mobilier.
- ✓ des phénomènes naturels (c.-à-d. risques naturels). Ex.: une tempête imprévue endommage votre salon de jardin.
- ✓ l'eau. Ex.: l'eau d'une conduite d'eau percée inonde votre appartement par surprise.
- ✓ le bris de glace du mobilier. Ex.: un plateau de table en verre se brise.
- ✓ l'effraction et le vol. Ex.: des cambrioleurs fracturent la porte et volent votre téléviseur.
- ✓ le vol simple au domicile. Ex.: des voleurs volent des objets de valeur à travers une fenêtre.
- ✓ le vol simple à l'extérieur (couverture complémentaire). Ex.: des voleurs subtilisent votre sac au restaurant.

Si vous avez souscrit l'une des couvertures complémentaires, nous vous indemnisons en outre lorsque vous endommagez vous-même vos appareils par accident (p. ex. chute), ou que vous les perdez:

- ✓ assurance couvrant le matériel de sport en cas de dommage causé par vous-même (casco), de vol hors du domicile et de perte (couverture optionnelle). Ex.: vos skis ont été volés.
- ✓ assurance pour les appareils électroniques contre les dommages causés par vous-même (casco), le vol hors du domicile et la perte (couverture en option). Ex.: l'ordinateur portable tombe par terre.

Les coûts nécessairement occasionnés à la suite d'un cas d'assurance sont en outre assurés, p. ex.

- ✓ le coût de la vie supplémentaire.
- ✓ l'évacuation et l'élimination.
- ✓ le vitrage de secours, les portes de secours et les serrures de secours.
- ✓ le reconstitution de documents.
- ✓ le (dé-)blocage ou la réédition de cartes de paiement.

### Somme d'assurance

Vous pouvez fixer vous-même le montant des sommes d'assurance. Elles figurent dans votre police.

## QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR L'ASSURANCE?



### Ne sont notamment pas assuré(e)s

- les choses qui doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- le vol par des personnes vivant dans votre ménage.
- les dommages consécutifs à la guerre et à des hostilités présentant le caractère d'opérations de guerre, à la révolution, à la rébellion ou à un soulèvement ainsi que par les mesures prises pour y remédier.
- les dommages consécutifs à des tremblements de terre et à des éruptions volcaniques.

## QUELLES SONT LES LIMITATIONS DE COUVERTURE?

Votre couverture d'assurance est restreinte dans certaines conditions. Par exemple quand

- le sinistre est déjà couvert par un autre contrat d'assurance.
- le montant du sinistre est supérieur à la somme ou limite d'assurance convenue.
- une franchise dont le paiement vous incombe est d'abord appliquée.
- vous avez vous-même provoqué ou permis un sinistre de manière intentionnelle.
- vous êtes sous-assuré(e) (c.-à-d. quand la somme assurée est trop basse) et que le sinistre excède CHF 20 000.

## OÙ SUIS-JE ASSURÉ(E)?

Votre inventaire du ménage est assuré à votre domicile, à savoir l'adresse indiquée dans la police. Vous êtes également couvert(e), lorsque vos choses se trouvent temporairement, c.-à-d. pendant deux ans au maximum, à l'extérieur et ce dans le monde entier.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

Vous avez notamment les obligations suivantes qui doivent être scrupuleusement respectées:

- Lors de la conclusion de l'assurance, veuillez répondre correctement à toutes les questions. Ces informations sont importantes pour la compagnie d'assurance afin de statuer sur la conclusion du contrat.
- Vous avez une obligation de diligence permanente et devez prendre les mesures de protection nécessaires. Vous prévenez ainsi les sinistres potentiels.
- Les primes d'assurance doivent être payées en temps utile.
- Veuillez nous informer en cas de modification des circonstances énoncées dans la police pour que votre contrat puisse éventuellement être adapté (p. ex. en cas de déménagement). Vous pouvez nous signaler les changements d'adresse par téléphone ou procéder vous-même à l'adaptation directement par le biais de votre portail client ou de votre compte Migros.
- Vous devez immédiatement nous aviser en cas de sinistre.

- Vous êtes tenu(e) de minimiser autant que possible l'étendue du sinistre.
- Vous êtes tenus de faire tout ce qui est possible pour la clarification du sinistre.

## QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS PAYER?

Vous réglez la première prime directement lors de la conclusion du contrat. Les primes ultérieures sont facturées chaque année.

## QUAND COMMENCE ET QUAND PREND FIN L'ASSURANCE?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. S'il n'a pas été résilié, votre contrat est automatiquement prolongé d'une année (année de prolongation).

## PUIS-JE ME RÉTRACTER UNE FOIS QUE J'AI CLIQUÉ SUR «CONCLURE EN LIGNE»?

Vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours après la signature de la proposition d'assurance ou du clic confirmant votre volonté de contracter. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée avant le dernier jour du délai.

## COMMENT OU QUAND LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ?

Le contrat peut par exemple être résilié dans les cas suivants:

- Vous pouvez résilier le contrat en tout temps à la fin de chaque mois.
- Vous pouvez ou nous pouvons p. ex. résilier le contrat dans le cadre d'un sinistre, si une prestation a été versée. Le contrat cesse alors prématurément.
- D'autres droits de résiliation résultent d'un changement de votre situation, p. ex. suite à un transfert de domicile à l'étranger.

# Fiche d'information produit

## Assurance responsabilité civile Migros

Vous trouverez ici un aperçu bref et concis des principaux aspects de votre assurance responsabilité civile Migros, qui est une assurance de dommage. Vous trouverez les informations complètes dans votre police et dans les conditions d'assurance. Veuillez lire attentivement tous les documents.

### De quoi cette assurance vous protège-t-elle?

Votre assurance responsabilité civile Migros vous protège

des conséquences financières des **prétentions en responsabilité civile légales**. Autrement dit, vous être protégé lorsque vous **lésez involontairement des tiers ou leurs choses** et que vous êtes poursuivi de ce fait.

L'assurance vous défend également contre les prétentions infondées; à savoir les prétentions formées à votre encontre alors que votre responsabilité ne saurait être engagée. On parle alors de «**protection juridique passive**».

## QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ?



### Personnes assurées

Selon la convention, la couverture d'assurance vaut soit pour vous seul(e) (particulier) soit pour vous et les personnes coassurées dans le même ménage (ménage de plusieurs personnes), par exemple aussi pour vos enfants qui vivent chez vous ou rentrent régulièrement au domicile ou pour les employés de maison dans le cadre du travail accompli pour vous à votre domicile.

### Prestations assurées

Vous êtes protégé(e) contre les conséquences financières résultant de prétentions en responsabilité civile légales pour

- ✓ des dommages corporels, à savoir mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers.
- ✓ des dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers.
- ✓ des dommages aux animaux, à savoir mort, blessures ou atteintes à la santé d'animaux appartenant à des tiers.
- ✓ des préjudices pécuniaires dus à un dommage corporel, matériel ou aux animaux.

Dans le cas d'un sinistre assuré, nous prenons en charge l'indemnisation des prétentions fondées et la défense contre des prétentions infondées («protection juridique passive»).

### Risques assurés

Vous êtes assuré(e) en tant que

- ✓ particulier. Ex.: votre enfant abîme le tapis chez des amis.
- ✓ sportif. Ex.: vous entrez en collision avec une autre personne en skiant.
- ✓ cavalier et ami des animaux. Ex.: votre chien dévaste une platebande de jardin.
- ✓ locataire de biens immobiliers. Ex.: vous endommagez le parquet dans votre appartement en location.
- ✓ propriétaire de logements et dimmeubles. Ex.: une personne est accidentée à cause d'une marche défectueuse dans votre escalier.
- ✓ utilisateur de véhicules sans obligation d'assurance responsabilité civile légale (vélos, cyclomoteurs, bateaux et aéronefs. Ex.: vous avez un accident avec un vélo électrique.
- ✓ utilisateur de véhicules automobiles de tiers respectivement empruntés. Ex.: vous avez un accident avec la voiture d'une personne que vous connaissez. Les dommages causés à l'autre véhicule dépassent la couverture de responsabilité civile du véhicule emprunté. Dans ce cas, nous prenons en charge la différence jusqu'à la somme assurée convenue.
- ✓ bénévole dans la vie privée. Ex.: en tant que membre d'une association, vous êtes responsable et il n'y a aucune autre assurance.
- ✓ actes de complaisance («services»). Ex.: lors du déménagement d'un ami, vous endommagez les effets de déménagement.
- ✓ personne exerçant une activité lucrative accessoire indépendante. Ex.: votre responsabilité est engagée en tant que photographe amateur (votre profession annexe) lors d'un mariage.

Les risques suivants sont en outre assurés lorsque vous avez souscrit l'une des couvertures complémentaires:

- ✓ dommages accidentels causés à des véhicules automobiles utilisés respectivement empruntés ou la franchise et une éventuelle perte de bonus sur l'assurance casco du détenteur du véhicule.  
Ex.: l'auto empruntée à un ami est endommagée par un accident que vous avez causé. Comme cet ami n'a pas d'assurance casco complète pour sa voiture, nous prenons en charge les dommages.
- ✓ perte de clés et frais de changement de serrure.  
Ex.: vous perdez vos clés ou celles de votre bureau.

**Somme d'assurance**

Le montant de la somme d'assurance est de CHF 10 millions.

## QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT PAR L'ASSURANCE?

Ne sont par exemple pas assurées les prétentions

- résultant de dommages qui vous ont été causés en tant que personne assurée ou à vos propres choses. Ex.: votre enfant abîme votre propre tapis.
- résultant de dommages à des véhicules à moteur et à tous les moyens de transport pour lesquels une assurance responsabilité civile est prescrite par la loi.
- résultant de la commission ou de la tentative intentionnelle de crimes, délits ou voies de fait.
- résultant de dommages dont la survenance était très probable ou avait été acceptée. Remarque: les dommages causés par une négligence grave sont couverts, mais uniquement lorsqu'ils n'étaient pas attendus.
- résultant de dommages liés à l'usure ou à une action progressive.
- résultant d'une responsabilité civile contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales ainsi que celle dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurances légales ou contractuelles.
- résultant de préjudices purement pécuniaires qui ne sont pas imputables à un dommage corporel, matériel ou aux animaux.
- en relation avec une activité exercée à titre professionnel ou contre rémunération, pour autant que la limite de chiffre d'affaires définie ait été dépassée.
- en relation avec des événements de guerre, des troubles de toute sorte et le terrorisme.

## QUELLES SONT LES LIMITATIONS DE COUVERTURE?

Votre couverture d'assurance est restreinte dans certaines conditions. Par exemple quand

- le sinistre est couvert par un autre contrat d'assurance.
- le montant du sinistre est supérieur à la somme ou limite d'assurance convenue.
- une franchise dont le paiement vous incombe est d'abord appliquée.
- vous avez vous-même provoqué ou permis un sinistre de manière intentionnelle.

## OÙ SUIS-JE ASSURÉ(E)?

La couverture d'assurance est mondiale.

**Exception:** les dommages résultant de l'utilisation de véhicules de tiers ne sont pas couverts aux États-Unis / au Canada.

## QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS?

Vous avez notamment les obligations suivantes qui doivent être scrupuleusement respectées:

- Lors de la conclusion de l'assurance, veuillez répondre correctement à toutes les questions. Ces informations sont importantes pour la compagnie d'assurance afin de statuer sur la conclusion du contrat.
- Vous avez une obligation de diligence permanente et devez prendre les mesures de protection nécessaires. Vous prévenez ainsi les sinistres potentiels.
- Les primes d'assurance doivent être payées en temps utile.
- Veuillez nous informer en cas de modification des circonstances énoncées dans la police pour que votre contrat puisse éventuellement être adapté (p. ex. en cas de déménagement). Vous pouvez nous signaler les changements d'adresse par téléphone ou procéder vous-même à l'adaptation directement par le biais de votre portail client ou de votre compte Migros.
- Vous devez immédiatement nous aviser en cas de sinistre.
- Vous êtes tenu(e) de minimiser autant que possible l'étendue du sinistre.
- Vous êtes tenus de faire tout ce qui est possible pour la clarification du sinistre.

## QUAND ET COMMENT POUVEZ-VOUS PAYER?

Vous réglez la première prime directement lors de la conclusion du contrat. Les primes ultérieures sont facturées chaque année.

## QUAND COMMENCE ET QUAND PREND FIN L'ASSURANCE?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. S'il n'a pas été résilié, votre contrat est automatiquement prolongé d'une année (année de prolongation).

## PUIS-JE ME RÉTRACTER UNE FOIS QUE J'AI CLIQUÉ SUR «CONCLURE EN LIGNE»?

Vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours après la signature de la proposition d'assurance ou du clic confirmant votre volonté de contracter. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée avant le dernier jour du délai.

## COMMENT OU QUAND LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ?

**Le contrat peut par exemple être résilié dans les cas suivants:**

- Vous pouvez résilier le contrat en tout temps à la fin de chaque mois.
- Vous pouvez ou nous pouvons p. ex. résilier le contrat dans le cadre d'un sinistre, si une prestation a été versée. Le contrat cesse alors prématurément.
- D'autres droits de résiliation résultent d'un changement de votre situation, p. ex. suite à un transfert de domicile à l'étranger.

# Conditions générales de votre contrat

<b>A. Principes</b> .....	<b>10</b>
<b>B. Début, fin et résiliation</b> .....	<b>10</b>
<b>C. Somme d'assurance et franchise</b> .....	<b>11</b>
<b>D. Primes et frais</b> .....	<b>12</b>
<b>E. Adaptations de la prime et du contrat en cas de changements</b> .....	<b>13</b>
<b>F. Dispositions en cas de sinistre</b> .....	<b>13</b>
<b>G. Dispositions diverses et aspects juridiques</b> .....	<b>16</b>

# A.

## Principes

---

### A.1

#### Quelles sont les composantes de vos assurances?

Le contrat d'assurance se compose de la police et des conditions générales d'assurance (CGA).

Les informations dans la police reposent sur les renseignements que vous avez communiqués lors de la conclusion («proposition en ligne»).

La loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique par ailleurs et subsidiairement le Code des obligations (CO).

### A.2

#### Qui est l'assureur?

L'assureur et porteur de risques est la VAUDOISE GENERALE, Compagnie d'Assurances SA, Avenue de Cour 41, 1007 Lausanne (appelée la société dans ce contrat).

### A.3

#### Quelles sont l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance?

Vous trouverez l'étendue individuelle de votre couverture (p. ex. couvertures complémentaires), les franchises (montant que vous devez payer vous-même pour chaque sinistre) ainsi que les sommes d'assurance (montants maximaux assurés) dans votre police.

La somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile privée est qualifiée de garantie unique par année d'assurance; elle est versée au maximum une fois pour tous les sinistres et coûts de prévention des sinistres survenant au cours de la même année d'assurance ainsi que pour tous les autres coûts assurés éventuels.

### A.4

#### Quand les couvertures complémentaires s'appliquent-elles également pour vous?

Les couvertures d'assurance qualifiées de «complémentaires» dans les CGA ne sont accordées que si vous les avez sélectionnées lors de la conclusion et qu'elles ont été expressément confirmées dans la police.

# B.

## Début, fin et résiliation

---

### B.1

#### Quand la couverture d'assurance débute-t-elle?

La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police («début du contrat»).

### B.2

#### Ai-je le droit de révoquer ma proposition d'assurance?

Vous disposez d'un droit de révocation de 14 jours après la signature de la proposition d'assurance ou du clic confirmant votre volonté de contracter. Ce droit peut être exercé par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. Le délai de révocation est respecté si la révocation est envoyée avant le dernier jour du délai.

### B.3

#### Quand la couverture d'assurance prend-elle fin?

Le contrat cesse 12 mois après la date de début du contrat spécifié dans la police. Il est ensuite tacitement prolongé de 12 mois supplémentaires, s'il n'est pas dûment résilié au préalable.

## B.4

### Comment pouvez-vous résilier le contrat?

Vous pouvez résilier le contrat dans les cas suivants:

- Pour chaque fin de mois et sans délai de résiliation.
- Selon les dispositions de l'art. 42 LCA, après chaque sinistre pour lequel la société a versé une prestation, au plus tard à la date à laquelle vous avez eu connaissance du versement. La couverture cesse 14 jours après la réception de la résiliation.
- Au cas où la société se verrait retirer son agrément d'exploitation de la FINMA, avec effet immédiat.
- Selon l'art. 28 LCA, si vous constatez une réduction significative du risque.

## B.5

### La société peut-elle résilier le contrat?

La société peut résilier le contrat dans les cas suivants:

- Pour chaque fin de mois et sans délai de résiliation.
- Selon les dispositions de l'art. 42 LCA après chaque sinistre pour lequel elle a versé une prestation, au plus tard lors du versement de la prestation. La couverture cesse 14 jours après la réception de la résiliation.
- Selon les art. 6 ss LCA, si vous avez déclaré inexactement des faits importants dans la proposition.
- Selon l'art. 28 LCA, si vous avez omis de déclarer à la société une aggravation essentielle du risque.
- Selon l'art. 40 LCA, en cas de fraude à l'assurance.

## B.6

### Dans quelles conditions, le contrat cesse-t-il automatiquement?

L'assurance prend fin automatiquement si vous transférez définitivement votre domicile à l'étranger.

## C.

### Somme d'assurance et franchise

---

### C.1

#### Jusqu'à concurrence de quelle somme êtes-vous assuré(e)?

Votre indemnisation est limitée par la somme d'assurance. Si vous avez conclu des couvertures complémentaires pour lesquelles des sommes d'assurance séparées ont été convenues, celles-ci s'appliquent en cas de sinistre.

La totalité des prétentions émises pour des dommages ayant la même cause est considérée comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés, de personnes émettant des prétentions ou d'ayants droit.

Dans le cas de l'assurance inventaire du ménage au «premier risque», le sinistre est indemnisé jusqu'à hauteur de la somme d'assurance indiquée dans la police, sans prise en compte d'une sous-assurance éventuelle.

**Bon à savoir:** certaines couvertures dans votre assurance sont consenties au «premier risque». Dans le cas d'une telle «couverture au premier risque», une somme maximale pour un certain risque s'applique en complément et indépendamment de la somme d'assurance générale. Vous en trouverez le montant dans votre police. Exemple: vous avez choisi une couverture complémentaire casco électronique assurée au premier risque pour CHF 2000. Cela signifie qu'un appareil cassé est remboursé jusqu'à hauteur de CHF 2000.

## C.2

### Quelles sont les règles applicables à la franchise?

Une franchise convenue dans la police s'applique toujours par sinistre (sauf accord contraire) et est préalablement à votre charge. La franchise se rapporte à toutes les prestations versées par la société, en tenant compte des coûts pour la défense contre les prétentions injustifiées à votre encontre.

La franchise s'applique par couverture, conformément aux indications dans la police. Elle est déduite du montant du sinistre, sous réserve d'autres dispositions du contrat.

# D.

## Primes et frais

---

### D.1

#### Quelles sont les règles généralement applicables au paiement des primes et à l'échéance?

La prime est due au début de la période d'assurance. Elle doit être payée à la date fixée dans la facture de primes.

En cas de paiement par acomptes, la totalité de la prime est due mais différée. Toutes les primes encore dues peuvent être immédiatement exigées en cas d'annulation du contrat.

Les autres créances au titre de ce contrat sont dues à la facturation (p. ex. franchise, demande de remboursement des prestations versées).

### D.2

#### Qu'advient-il en cas de non-paiement de la prime?

Lorsque la prime, la franchise ou d'autres créances au titre de ce contrat n'ont pas été payées à l'échéance, vous recevez d'abord un rappel de paiement puis une sommation.

Si la prime due n'est pas réglée dans un délai de 14 jours suivant l'expédition de la sommation légale, l'obligation d'allouer des prestations de la société est suspendue jusqu'à ce que les primes et frais dus, y compris les éventuels frais de sommation et de poursuite, soient entièrement payés. Conformément à l'art 21 LCA, si la société n'exige pas le paiement de la prime arriérée dans les deux mois suivant l'expiration du délai de paiement de 14 jours elle est censée s'être départie du contrat et avoir renoncé au paiement de la prime arriérée.

La société est autorisée à imputer les primes impayées ou d'autres créances au titre du présent contrat sur des prestations dont vous ou une autre personne assurée êtes les bénéficiaires, pour autant que la loi le permette.

### D.3

#### Quand avez-vous droit au remboursement des primes?

Si le contrat est annulé prématurément, la compagnie d'assurance rembourse la prime payée au prorata.

La prime est cependant due à la compagnie d'assurance pour toute la période d'assurance, si vous résiliez le contrat d'assurance dans les 12 mois suivant sa conclusion en raison d'un sinistre.

La prime est également due à la compagnie d'assurance pour l'ensemble de la période d'assurance lorsque l'assurance devient caduque en raison d'un dommage total indemnisé par la société.

### D.4

#### Quand d'autres frais sont-ils à votre charge?

Des frais séparés sont facturés par la société pour les opérations spéciales suivantes:

- **Paiement par acomptes: frais par échéance**
- **Sommations**
- **Introduction de la poursuite ainsi que tous les autres frais de poursuite**
- **Déclaration aux autorités suite au non-paiement de la prime**

## E.

### Adaptations de la prime et du contrat en cas de changements

---

#### E.1

#### Quand la compagnie d'assurance peut-elle adapter le contrat?

La compagnie d'assurance est autorisée à modifier unilatéralement les bases du contrat au début d'une nouvelle année d'assurance dans le cadre du droit du contrat d'assurance (LCA).

Les nouveautés vous seront communiquées par écrit au plus tard 30 jours avant l'expiration du contrat d'assurance. Vous avez alors le droit de résilier le contrat d'assurance dans sa totalité.

Votre résiliation doit parvenir à la société par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. En l'absence de résiliation à cette date, l'adaptation du contrat est réputée acceptée.

Vous n'êtes pas autorisé(e) à résilier dans les cas suivants:

- **introduction ou augmentation de taxes légales** (p. ex. droit de timbre fédéral).
- **adaptations du contrat ordonnées par la loi ou les autorités.**

#### E.2

#### Quels sont vos devoirs d'information en cas d'évolution des risques?

Lorsque l'une des informations importantes que vous avez communiquées dans la proposition (lors de la conclusion en ligne) change pendant la durée de l'assurance, vous devez immédiatement en informer la compagnie d'assurance par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La compagnie d'assurance est autorisée à adapter le calcul de la prime pour l'ensemble du contrat à compter du début du changement, conformément aux tarifs actuellement valables. Les art. 28 à 32 LCA s'appliquent.

## F.

### Dispositions en cas de sinistre

---

#### F.1

#### Quelles sont vos obligations en cas de sinistre?

##### F.1.1

##### Diligence

Vous avez en permanence et de façon générale une obligation de diligence avant et en cas de survenance d'un sinistre.

##### F.1.2

##### Investigation et bonne foi contractuelle

En cas de sinistre, vous êtes tenu(e) de soutenir la société lors de la détermination des faits.

##### F.1.3

##### Déclaration

Vous êtes tenu(e) de déclarer immédiatement à la compagnie d'assurance le sinistre pour lequel vous demandez une indemnisation.

Le sinistre est déclaré en ligne sur [migros-versicherungen.ch](http://migros-versicherungen.ch) ou par téléphone au numéro +41 58 561 58 58.

##### F.1.4

##### Renseignement et justification

Vous êtes tenu(e) de communiquer à la compagnie d'assurance toutes les informations relatives au sinistre et de fournir les indications requises pour justifier le droit à l'indemnisation.

##### F.1.5

##### Réduction, sauvetage

Vous devez faire tout ce qui est en votre pouvoir pour préserver et sauver les choses assurées ou pour réduire le dommage.

##### F.1.6

##### Collaboration

La société a besoin de votre collaboration pour vous apporter un soutien optimal. Cela comprend par exemple des informations claires sur le déroulement du sinistre,

ses circonstances/causes précises et le montant du sinistre ainsi que la remise de rapports de police et d'autres documents importants.

### **F.1.7** **Informez la police**

La police doit être avisée en cas de dommages corporels, de vol, de tentative de vol, d'actes de malveillance ou de troubles civils. Les traces ne doivent être ni modifiées ni éliminées sans le consentement de la police. Notamment en cas de vol, la société peut en effet exiger le dépôt d'une plainte pénale contre les personnes fautives.

En cas de dommage en responsabilité civile ayant causé un décès, la compagnie d'assurance doit être informée en temps réel (par téléphone/écrit) en précisant le nom et le domicile de la victime, la date et le lieu de l'accident, pour que des mesures de conservation des preuves puissent être engagées avant la procédure funéraire.

### **F.1.8** **Pas de prise de position ni de reconnaissance**

Lors de dommages en responsabilité civile, vous n'avez pas le droit de prendre position sur les prétentions de tiers ou d'accepter des prétentions, sans l'approbation préalable de la compagnie d'assurance.

### **F.1.9** **Pas de conduite indépendante d'une procédure civile**

Vous devez laisser le soin à la compagnie d'assurance de conduire une procédure civile éventuelle.

### **F.1.10** **Pas de cession ni de mise en gage**

Sans l'assentiment exprès de la compagnie d'assurance, les droits aux prestations assurées ne peuvent être ni cédés ni constitués en gage avant leur fixation définitive.

### **F.1.11** **Participation à la détermination des faits**

Le preneur d'assurance doit notamment participer dans les cas suivants:

- lors des clarifications relatives au contrat d'assurance – notamment concernant les réticences, les aggravations du risque, les contrôles de prestations, etc.
- lors de l'établissement de la preuve du dommage.

## **F.2** **Que se passe-t-il en cas de manquement aux obligations?**

En cas de manquement à des obligations contractuelles, l'obligation d'allouer des prestations de la compagnie d'assurance est annulée dans le cadre du droit du contrat d'assurance (LCA), sauf si vous ou une personne assurée n'êtes pas responsable du manquement ou si le manquement n'a pas d'incidence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues par la société.

## **F.3** **Comment le dommage est-il évalué et déterminé?**

Les dispositions suivantes régissent l'évaluation/la détermination du dommage:

- La compagnie d'assurance ne prend en charge la gestion d'un sinistre que dans la mesure où les prétentions qui en résultent excèdent la franchise convenue.
- La compagnie d'assurance mène les négociations avec la victime. Elle vous représente ou représente les personnes assurées. Le règlement des prétentions de la victime par la compagnie d'assurance est contraignant pour vous ou les personnes assurées.
- La compagnie d'assurance est autorisée à verser l'indemnisation directement à la victime et sans déduction d'une éventuelle franchise. Dans ce cas, vous devez rembourser la franchise à la compagnie d'assurance, en renonçant à toute opposition.
- Si vous ou les personnes assurées êtes menacé(e)s d'une dénonciation à la police ou d'une plainte pénale ou que la victime fait valoir ses prétentions par la voie judiciaire, la compagnie d'assurance se réserve le droit de désigner un défenseur ou un avocat auquel vous ou les personnes assurées devez donner procuration. La conduite du procès doit être confiée à la compagnie d'assurance qui en supporte les frais. Si le juge vous alloue ou alloue aux personnes assurées des dépens, ceux-ci appartiennent à la compagnie d'assurance dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais des personnes assurées. Vous ne devez pas effectuer de paiements aux victimes.
- Dans le cas d'un dommage à l'inventaire du ménage, l'ayant droit doit prouver le montant du sinistre. La somme d'assurance ne prouve pas l'existence ni la valeur des choses assurées à la date du sinistre.

- Le dommage est évalué par les parties elles-mêmes, par un expert commun ou selon une procédure d'expertise. Chacune des parties peut demander l'exécution d'une procédure d'expertise.
- La compagnie d'assurance n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- La compagnie d'assurance se réserve le droit de procéder à un remplacement en nature.

**Bon à savoir:** lors d'un remplacement en nature, la marchandise endommagée est remplacée par une marchandise équivalente à la place d'une indemnisation pécuniaire.

## F.4 Quand êtes-vous indemnisé(e)?

L'indemnité est due 30 jours après la date à laquelle la compagnie d'assurance a reçu les documents nécessaires à la détermination du montant du sinistre.

L'obligation de payer de la compagnie d'assurance est différée lorsque l'indemnité ne peut pas être déterminée ou payée par la faute d'une personne assurée.

L'indemnité n'est notamment pas échue

- tant qu'une enquête policière ou pénale est en cours en raison du sinistre et que la procédure à l'encontre de la personne assurée n'est pas close.
- qu'il y a des doutes à propos de la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement.

## F.5 Quand la compagnie d'assurance réduit-elle ses prestations ou engage-t-elle un recours?

La compagnie d'assurance exerce un recours à votre encontre et à l'encontre des personnes assurées jusqu'à hauteur du montant de ses prestations, y compris les frais d'avocat et de justice qu'elle a pris en charge, dans la mesure où elle est autorisée, par ce contrat, la législation en matière de circulation routière ou la loi fédérale sur le contrat d'assurance, à refuser ou à réduire ses prestations, p. ex. à cause d'une limitation de l'étendue de l'assurance ou d'un comportement contraire au contrat.

## F.6 Quelles sont les règles applicables en cas de négligence grave?

La compagnie d'assurance renonce à son droit de recours ou à une réduction des prestations pour un sinistre causé par une faute grave dans le sens de l'art. 14 al. 2 LCA.

**Ne sont cependant pas assurés les cas**

- où le sinistre (exécution ou omission) a été causé en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues ou après un abus de médicaments.
- où le sinistre assuré (exécution ou omission) a été causé intentionnellement ou par dol éventuel par une personne assurée.

## F.7 Quand les prétentions se prescrivent-elles et sont-elles déchues?

### F.7.1 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent cinq ans après la survenance du fait ayant ouvert droit à la prestation.

### F.7.2 Déchéance

Les demandes d'indemnisation refusées qui ne sont pas exercées en justice dans les cinq ans suivant la survenance du sinistre sont déchues.

# G.

## Dispositions diverses et aspects juridiques

---

### G.1

#### À qui pouvez-vous adresser vos informations?

Toutes les communications doivent être adressées au représentant de la compagnie d'assurance dont le nom figure sur la dernière police ou facture de primes.

### G.2

#### Quelles sont les règles applicables à la protection des données?

Vos données à caractère personnel relatives au compte Migros sont traitées conformément à la «Déclaration relative à la protection des données» de Migros. Vous trouverez de plus amples informations sur la gestion de vos données à caractère personnel dans la Déclaration relative à la protection des données de la Banque Migros sur [www.migrosbank.ch/fr/a-propos-de-nous/declaration-relative-protection-donnees](http://www.migrosbank.ch/fr/a-propos-de-nous/declaration-relative-protection-donnees). Vous y trouverez également des informations sur vos droits en matière de protection des données et sur la manière dont vous pouvez les exercer.

Vous trouverez des informations sur la protection des données et sur le traitement de vos informations personnelles en relation avec le contrat d'assurance et les prestations afférentes sur le site Internet de la Vaudoise: [www.vaudoise.ch/fr/service-center/informations-legales/protection-des-donnees](http://www.vaudoise.ch/fr/service-center/informations-legales/protection-des-donnees). Ces informations peuvent être mises à jour de temps en temps en fonction des évolutions dans ce domaine. Seule la dernière version de ces informations publiée sur ce site Internet est déterminante.

### G.3

#### Quelles sont les règles applicables à la communication avec la clientèle?

Vous êtes d'accord pour que les communications à la clientèle soient adressées par courrier, téléphone ou par les canaux électroniques (p. ex. e-mail) aux adresses utilisées vis-à-vis de l'assureur et de ses auxiliaires (notamment intermédiaires et partenaires de coopération) ou qui leur ont été indiquées ou dont ils ont connaissance. Vous êtes conscient(e) des risques généraux inhérents aux canaux électroniques.

L'envoi d'e-mails donne naissance à une relation d'affaires avec Migros. En indiquant votre adresse électronique, vous consentez expressément à la communication avec la clientèle au moyen d'e-mails non sécurisés. La société, TONI, Migros ainsi que leurs auxiliaires déclinent toute responsabilité pour les dommages à cet égard.

### G.4

#### Quelles sont les règles applicables aux transactions économiques, commerciales ou financières?

La couverture d'assurance échoit dans la mesure où et tant que des transactions économiques, commerciales ou financières applicables s'opposent à la prestation au titre du contrat.

### G.5

#### Quels sont le lieu d'exécution et le for?

Les obligations au titre de ce contrat doivent être exécutées en Suisse et en francs suisses. Vous ou l'ayant droit avez le choix du for entre:

- Zurich
- Lausanne
- votre domicile ou siège suisse ou celui d'autres ayants droit

# Conditions générales

## Assurance ménage Migros

<b>A. Conditions générales de votre assurance ménage</b> .....	<b>18</b>
<b>B. Dispositions en cas de sinistre ménage</b> .....	<b>19</b>
<b>C. Assurance en cas de dommages causés par le feu</b> .....	<b>20</b>
<b>D. Assurance en cas de dommages naturels</b> .....	<b>20</b>
<b>E. Assurance en cas de terrorisme</b> .....	<b>21</b>
<b>F. Assurance en cas de dégâts d'eau</b> .....	<b>22</b>
<b>G. Assurance en cas de bris de glace du mobilier</b> .....	<b>22</b>
<b>H. Assurance en cas d'effraction, de détournement et de vol</b> .....	<b>23</b>
<b>I. Assurance casco pour vos appareils électriques (couverture complémentaire)</b> ..	<b>25</b>
<b>J. Assurance casco pour votre équipement sportif (couverture complémentaire)</b> ..	<b>26</b>
<b>K. Dispositions communes</b> .....	<b>27</b>

# A.

## Conditions générales de l'assurance ménage

### A.1 Quelles personnes sont assurées?

#### A.1.1 Assurance pour personne seule

Vous êtes assuré(e) en tant que preneur/preneuse d'assurance.

Si vous accueillez à terme d'autres personnes dans votre ménage (p. ex. suite à un mariage, un partenariat enregistré, un concubinage, une naissance), l'assurance s'applique à titre préventif pendant trois mois également à ces autres personnes. Une annonce auprès du contrôle des habitants durant ce délai est requise.

#### A.1.2 Assurance pour plusieurs personnes

Vous êtes assuré(e) en tant que preneur/preneuse d'assurance ainsi que toutes les personnes qui vivent dans votre ménage ou qui reviennent régulièrement dans le ménage le week-end.

Toutes les réglementations et dispositions suivantes ne s'appliquent pas qu'à vous, mais aussi pour les personnes coassurées.

Les personnes qui vivent avec vous et les personnes assurées dans une relation de sous-location, mais qui ne figurent pas sur le contrat de bail, sont exclues des prestations d'assurance.

### A.2 Quel est l'objet de l'assurance?

La compagnie d'assurance indemnise les dommages consécutifs à la destruction, à la détérioration ou à la perte de choses appartenant à l'inventaire du ménage au lieu du risque assuré, pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre assuré dans le cadre de ce contrat et des conditions qui y sont prévues.

Votre police individuelle précise l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance que vous avez choisies en tant que preneur/preneuse d'assurance et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.

### A.2.1 Quelles sont les choses assurées?

Votre ménage est assuré. Celui-ci inclut:

- les biens mobiliers
- les objets pris en leasing, loués ou confiés
- les animaux domestiques
- les constructions mobilières
- les vélos électriques et trottinettes électriques sans plaque de contrôle

**Bon à savoir:** la notion de «biens mobiliers» couvre tous les biens mobiliers destinés à une utilisation privée, par exemple les vêtements, appareils de sport, vélos ou meubles qui vous appartiennent ou qui sont la propriété des personnes coassurées. La notion de «constructions mobilières» désigne les constructions mobiles, p. ex. un clapier ou une remise, qui ne sont pas devenues des installations permanentes.

### A.2.2 Quelles choses ne sont pas assurées?

Ne font pas partie du ménage et ne sont donc pas assurés:

- les véhicules à moteur, remorques, motocyclettes, caravanes et mobilhomes, tous y compris les accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite.
- les bateaux y compris les accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite; ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au lieu du risque assuré après leur utilisation.
- les aéronefs qui doivent être enregistrés au registre matricule des aéronefs.
- les choses pour lesquelles il existe une assurance particulière.
- les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- les choses qui se trouvent en permanence (plus de 24 mois) en dehors du lieu du risque.
- les outils professionnels.
- les valeurs pécuniaires (sous réserve d'une couverture éventuelle selon l'art. K.3 CGA Ménage).
- la propriété et les effets de sous-locataires.

## A.3 Où et quand la couverture d'assurance est-elle effective?

La couverture est effective

- à votre domicile. Autrement dit, la couverture d'assurance s'applique au lieu du risque désigné dans la police, à savoir votre adresse.
- **en dehors du lieu du risque, si les choses assurées ne se trouvent que temporairement en dehors du lieu du risque (au max. pour 24 mois). Dans ce cas, la compagnie d'assurance indemnise les dommages jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, mais au maximum à hauteur de CHF 30 000 en cas de dommages naturels.**

Lors d'un déménagement, la couverture d'assurance s'applique pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau domicile pour autant que celui-ci se situe en Suisse. Si vous transférez votre domicile à l'étranger, l'assurance expire au déménagement.

Les changements de domicile doivent être annoncés à la compagnie d'assurance dans les 30 jours suivant le déménagement. La compagnie d'assurance est en droit d'adapter les primes à la nouvelle situation.

## B. Dispositions en cas de sinistre ménage

**Remarque:** vous trouverez des dispositions générales relatives à la procédure en cas de sinistre dans les conditions générales ci-dessus.

### B.1 Comment les sinistres sont-ils indemnisés?

La compagnie d'assurance indemnise la valeur de remplacement en tenant compte des particularités suivantes:

- **l'indemnité est calculée sur la base du montant que requiert l'achat à neuf des choses endommagées au moment du sinistre (valeur à neuf), moins la valeur résiduelle subsistant après le sinistre.**

- **En cas de dommages partiels, la compagnie d'assurance indemnise les frais de réparation effectifs, mais au maximum la valeur de l'achat à neuf.**

Aucune valeur affective personnelle n'est prise en compte.

Les frais engagés en vue de restreindre le dommage sont également indemnisés. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité excèdent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont indemnisés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la compagnie d'assurance.

La personne assurée doit rembourser l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés (déduction faite d'un certain montant pour une moins-value éventuelle) ou mettre ceux-ci à disposition de la compagnie d'assurance.

### B.2 Que se passe-t-il en cas de sous-assurance?

Conformément aux dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (art. 51a LCA), l'indemnité est réduite si la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble du ménage (sous-assurance).

**Bon à savoir:** il y a sous-assurance lorsque votre somme d'assurance ménage au moment du sinistre est inférieure à la valeur totale effective des choses assurées. Ce serait par exemple le cas lorsque l'inventaire du ménage est assuré pour CHF 40 000, alors que sa valeur effective est de CHF 80 000. Dans ce cas, le preneur d'assurance serait sous-assuré à 50%. Dans le cas d'un sinistre total, seuls CHF 40 000 seraient indemnisés. Lors d'un sinistre partiel de CHF 30 000, seuls CHF 15 000 seraient indemnisés, c.-à-d. 50% du sinistre.

En cas de sinistres partiels jusqu'à CHF 20 000 – à l'exception des événements naturels – le calcul de la sous-assurance est supprimé dans le cadre de la somme d'assurance. Si l'aide au calcul a été utilisée lors de la souscription de l'assurance et que la somme assurée n'a pas été réduite par la suite, la déduction ne sera pas appliquée.

## C.

# Assurance en cas de dommages causés par le feu

---

### C.1 Dommages assurés

Dans la mesure où l'assurance pour les dommages causés par le feu n'est pas couverte par une assurance cantonale obligatoire, la compagnie d'assurance vous indemnise jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement pour les dommages causés par

- le feu.
- la fumée (action soudaine et accidentelle).
- la foudre.
- les explosions et implosions.
- la chute d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

Sont également assurés

- les coûts subséquents selon l'art. K.1 CGA Ménage.
- les choses en dehors du lieu du risque selon l'art. K.2 CGA Ménage.
- les valeurs pécuniaires selon l'art. K.3 CGA Ménage.

### C.2 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour:

- les dommages causés par l'action normale ou graduelle de la fumée (p. ex. fumée de cigarettes ou fumée causée par la cuisson).
- les dommages dus à l'exposition intentionnelle des objets au feu ou à la chaleur.
- les dommages, qui sont localisés et causés par l'effet de la chaleur, mais sans feu ni flammes (à savoir les dommages par roussissement, tels que les cendres de cigarettes fumantes ou les morceaux de charbon incandescents).

## D.

# Assurance en cas de dommages naturels

---

**Bon à savoir:** par «événements naturels», nous entendons les catastrophes naturelles. Elles comprennent notamment des événements tels que les hautes eaux, les inondations, la tempête, la grêle, la chute de pierre, les glissements de terrain, les éboulis, les avalanches, la pression de la neige. Les tremblements de terre ne sont en revanche pas pris en compte. Indépendamment de la franchise choisie, une franchise légale de CHF 500 s'applique pour les dommages naturels.

### D.1 Dommages assurés

Dans la mesure où les dommages naturels ne sont pas couverts par une assurance cantonale obligatoire, la compagnie d'assurance vous indemnise jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement pour les dommages causés par

- les hautes eaux.
- l'inondation.
- la tempête (= vent d'au moins 75 km/h).
- la grêle.
- les avalanches.
- la pression de la neige.
- la chute de pierres.
- les éboulements de rochers.
- le glissement de terrain.

Les dispositions de l'ordonnance sur la surveillance (OS) concernant l'assurance contre les dommages naturels s'appliquent. Sont également assurés

- les coûts subséquents selon l'art. K.1 CGA Ménage.
- les choses en dehors du lieu du risque selon l'art. K.2 CGA Ménage.
- les valeurs pécuniaires selon l'art. K.3 CGA Ménage.

### D.2 Définition du sinistre lors de dommages naturels

Des dommages qui surviennent en des moments et en des lieux distincts constituent un seul événement s'ils sont dus à la même cause d'ordre atmosphérique ou tectonique.

**En voici un exemple:** une même tempête provoque une avalanche et une chute de pierres. Ces phénomènes sont considérés comme un seul événement.

## D.3 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les affaissements de terrain.
- le mauvais état du terrain à bâtir.
- une construction défectueuse.
- un entretien défectueux.
- l'omission de mesures de précaution ou de protection.
- les mouvements de terrain dus à des travaux.
- le glissement de la neige des toits.
- les eaux souterraines.
- la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau dont on sait par expérience qu'ils se répètent à intervalles plus ou moins longs.

et sans égard à leur cause pour

- les dommages dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques.
- les dommages dus au refoulement des eaux de canalisation.
- les dommages causés par des secousses ayant leur cause dans l'effondrement de vides créés artificiellement.
- les dommages causés à des bateaux qui se trouvent sur l'eau lors de tempêtes.

## D.4 Indemnité maximale

En raison des prescriptions légales contraignantes relatives à l'assurance contre les dommages naturels, la compagnie d'assurance peut limiter ses prestations comme suit lors de phénomènes naturels importants:

- Si les indemnités que tous les établissements d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré à un seul preneur d'assurance dépassent 25 millions de francs, ces indemnités seront alors réduites à ce montant.

- Si les indemnités que tous les établissements d'assurance qui ont le droit d'opérer en Suisse ont à verser en raison d'un événement assuré dépassent 1 milliard de francs, les indemnités revenant aux différents ayants droit seront réduites de sorte qu'elles ne dépassent pas ensemble ce montant.

# E. Assurance en cas de terrorisme

## E.1 Dommages assurés

La compagnie d'assurance indemnise vos dommages jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement, directement ou indirectement imputables au terrorisme et qui ont été occasionnés par

- le feu.
- la fumée (action soudaine et fortuite).
- les explosions.
- la chute ou l'atterrissage d'urgence d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties de ceux-ci.

Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

Les troubles sociaux ne tombent pas sous la notion de terrorisme. Les troubles sociaux sont définis comme des actes de violence contre les personnes ou les choses déclenchés par des rassemblements, des émeutes ou des manifestations, ainsi que les pillages en relation avec de tels troubles.

## F.

### Assurance en cas de dégâts d'eau

---

#### F.1 Dommages assurés

La compagnie d'assurance vous indemnise jusqu'à hauteur de la somme d'assurance convenue par événement pour les dommages causés par

- **des canalisations et des appareils: écoulement d'eau et d'autres liquides et/ou gaz provenant de conduites, des équipements ou appareils raccordés à ces conduites ou d'aquariums, de fontaines ou de lits à eau, quelle qu'en soit la cause.**
- **le gel: les coûts de dégivrage et de réparation des conduites d'eau et des appareils qui y sont raccordés, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par les personnes assurées en qualité de locataires et qui ont été endommagés par le gel.**
- **la pluie et la neige: infiltration d'eaux pluviales, de la fonte de neige ou de glace pour autant que l'eau ait pénétré à l'intérieur du bâtiment à travers le toit (y compris les dômes) ou par les chéneaux ou tuyaux d'écoulement extérieurs ou par les balcons et terrasses ou par les fenêtres et portes fermées.**
- **le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.**
- **les eaux souterraines à l'intérieur du bâtiment.**
- **l'écoulement d'eau ou d'autres liquides d'installations de chauffage.**

Sont également assurés

- **les coûts subséquents selon l'art. K.1 CGA Ménage.**
- **les choses en dehors du lieu du risque selon l'art. K.2 CGA Ménage.**
- **les valeurs pécuniaires selon l'art. K.3 CGA Ménage.**

#### F.2 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages résultant des infiltrations d'eau

- **causés par des seuils et des cadres de portes, de portes-fenêtres et de fenêtres défectueux, ainsi que par des portes, lucarnes ou dômes, portes-fenêtres ouverts.**
- **par des ouvertures du toit lors des transformations ou d'autres travaux.**

## G.

### Assurance en cas de bris de glace du mobilier

---

#### G.1 Dommages assurés

La compagnie d'assurance vous indemnise jusqu'à hauteur de la somme d'assurance convenue par événement pour les dommages causés par des bris de glaces aux

- **vitrages de meubles, y compris le plexiglas et d'autres matières synthétiques semblables au verre.**
- **les plans de travail.**
- **les plans de cuisson en vitrocéramique, s'ils font partie des choses assurées.**
- **les surfaces vitrées des collecteurs solaires mobiles.**
- **les miroirs muraux et de table.**
- **les constructions mobiles séparées du bâtiment assuré, telles que les vitrages de serres, les abris de jardin, les pergolas, etc.**

#### G.2 Coûts assurés

Les coûts suivants sont couverts:

- **les frais de déblaiement (c.-à-d. les frais pour l'évacuation des vestiges des choses assurées ainsi que pour leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que les frais de mise en décharge et les frais d'élimination).**
- **les frais des réparations provisoires (c.-à-d. les coûts pour la mise en place des vitrages d'urgence).**

## G.3 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les dommages

- aux vitrages des bâtiments.
- aux installations sanitaires.
- aux enseignes lumineuses.
- provenant de rayures, d'écaillage ou d'éclaboussures de soudure à la surface, au vernis ou à la peinture, de la détérioration ou de la chute du revêtement.
- provoqués par l'application d'une peinture sombre ou d'une épaisse couche de peinture sur des verres assurés.
- résultant de l'emploi d'appareils produisant de la chaleur.
- aux verres creux, aux luminaires de toute sorte, aux ampoules électriques, tubes lumineux et néons.
- aux écrans d'appareils électroniques en tout genre.
- aux miroirs portatifs, aux verres optiques et à la vaisselle.

# H.

## Assurance en cas d'effraction, de détournement et de vol

Sont assurés jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement les dommages causés à l'inventaire du ménage suite aux événements suivants, pouvant être prouvés par des traces, des témoins ou de toute autre façon concluante.

### H.1 Vol avec effraction et détournement

#### H.1.1 Dommages assurés

Sont assurés les dommages résultant

- d'un vol avec effraction; c.-à-d. un vol ou une tentative de vol par des délinquants qui pénètrent de force dans un

bâtiment ou dans l'un de ses locaux (seul le contenu de ces locaux est assuré) ou qui y fracturent un contenant ou un véhicule (seul le contenu de ce contenant ou de ce véhicule est assuré).

- d'un détournement, c.-à-d. un vol sous la menace ou l'exercice de la violence contre vous et un vol en cas d'incapacité à résister suite au décès, à la perte de connaissance ou à un accident.
- d'une effraction ainsi que du vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriés à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détournement.

Sont également assurés

- les coûts subséquents selon l'art. K.1 CGA Ménage.
- les choses en dehors du lieu du risque selon l'art. K.2 CGA Ménage.
- les valeurs pécuniaires selon l'art. K.3 CGA Ménage.
- les dommages causés au bâtiment. Une indemnisation n'est versée que si le propriétaire du bâtiment ne peut prétendre à une indemnisation (complète) par un autre assureur.

#### H.1.2 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit
- le vol dans des véhicules situés à l'extérieur d'un bâtiment (celui-ci est couvert par le «vol simple au domicile» selon l'art. H.2 CGA Ménage).
- les dommages causés par des personnes qui vivent dans le même ménage que le preneur d'assurance, par des invités ou par ses employés, pour autant que leur fonction professionnelle leur donne accès au lieu du risque.
- les dommages causés par le feu ou par des phénomènes naturels.

## H.2 Vol simple au domicile

### H.2.1 Dommages assurés

Sont assurés les dommages causés par un «vol simple au domicile»; autrement dit un vol qui ne constitue ni un vol avec effraction ni un détournement, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement. La couverture est également accordée dans les véhicules qui se trouvent au lieu du risque.

Le vol à la tire et le vol par ruse à domicile sont considérés comme vol simple.

### H.2.2 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- la perte ou l'égarement d'objets
- les valeurs pécuniaires et l'abus de confiance.
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit
- les dommages causés par des personnes qui vivent dans le même ménage que le preneur d'assurance, par des invités ou par ses employés, pour autant que leur fonction professionnelle leur donne accès au lieu du risque.
- les dommages causés par le feu ou par des phénomènes naturels.
- les effets des hôtes.

## H.3 Vol simple à l'extérieur (couverture complémentaire)

La disposition suivante ne s'applique que si vous avez choisi la couverture complémentaire et que celle-ci figure dans votre police.

### H.3.1 Dommages assurés

La compagnie d'assurance vous indemnise pour le vol simple à l'extérieur du lieu du risque jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

Le vol simple est un vol qui n'est considéré ni comme vol avec effraction ni comme détournement. Le vol à la tire et le vol par ruse sont considérés comme vol simple. La couverture est également accordée dans les véhicules qui se trouvent en dehors du lieu du risque.

### H.3.2 Dommages non assurés

En plus des exclusions mentionnées à l'art. K.4 CGA Ménage, aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- la perte ou l'égarement d'objets
- les valeurs pécuniaires et l'abus de confiance.
- l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit
- les effets des hôtes.

## H.4 Autres dispositions

### H.4.1 Bijoux

L'indemnisation des bijoux est limitée à 20% de la somme d'assurance de la couverture de base, mais au plus à CHF 30 000, lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré.

Les montres-bracelets et montres de poche d'une valeur respective de plus de CHF 5000 sont considérées comme des bijoux.

### H.4.2 Coffre-fort et trésor emmuré

Dans le cas d'un coffre-fort ou d'un trésor emmuré, la couverture n'est effective que si le coffre-fort ou le trésor emmuré est fermé à clé et que les personnes responsables portent la clé sur elles ou l'ont enfermée dans un contenant équivalent. Les mêmes dispositions s'appliquent également à ces clés. Pour la conservation du code de serrures à combinaison, ces dispositions sont applicables par analogie.

# I.

## Assurance casco pour vos appareils électriques (couverture complémentaire)

---

La disposition suivante ne s'applique que si vous avez choisi la couverture complémentaire et que celle-ci figure dans votre police.

### I.1 Qu'est-ce qui est assuré?

#### I.1.1 Choses assurées

Sont assurées les choses suivantes appartenant à l'inventaire du ménage:

appareils électroniques, y compris l'électronique de communication et grand public, tel que téléphones mobiles, smartphones, caméras photo et vidéo, montres connectées, tablettes, ordinateurs portables, notebooks, téléviseurs, consoles de jeux, ordinateurs, drones, modèles réduits d'avions, de bateaux et de voitures, ainsi que trains miniatures.

Sont également assurés les appareils de mesure à usage privé destinés à mesurer les performances sportives, p. ex. ordinateur de vélo d'appartement et de tapis de course, cardiofréquencesmètres, trackers de fitness, altimètres, GPS.

#### I.1.2 Événements assurés

En complément des risques et dommages assurés selon les art. C à H CGA Ménage, la détérioration ou destruction imprévue et soudaine par une action extérieure ainsi que la perte et le vol sont assurés.

### I.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Ne sont pas assurés

- les appareils ménagers, outils de jardin et appareils de cuisine, tels que: aspirateur, machine à laver, sèche-linge, four, lave-vaisselle, réfrigérateur, cuisinière, mixer, four à micro-ondes, tondeuse à gazon.
- les vélos, vélos électriques, trottinettes électriques, gyropodes et articles de sport.
- les bijoux, instruments de musique et montres (à l'exception des montres connectées).
- les outils professionnels.

Ne sont en outre pas assurées toutes les exclusions selon les art. H.3 (sans la perte des choses assurées) et K.4 CGA Ménage.

### I.3 Quelles sont les prestations fournies en cas de sinistre?

La compagnie d'assurance fournit les prestations suivantes:

- en cas de sinistres partiels, les frais de réparation, mais au maximum le prix de l'achat à neuf
- en cas de sinistres totaux, le montant que coûterait l'achat à neuf à la date du sinistre

La somme d'assurance maximale et la franchise figurent dans la police.

# J.

## Assurance casco pour votre équipement sportif (couverture complémentaire)

---

La disposition suivante ne s'applique que si vous avez choisi la couverture complémentaire et que celle-ci figure dans votre police.

### J.1 Qu'est-ce qui est assuré?

#### J.1.1 Choses assurées

Sont assurées les choses suivantes appartenant à l'inventaire du ménage:

vélos, vélos électriques, y compris la batterie et l'affichage, cyclomoteur et articles de sport (p. ex. skis et casques de ski, vélos et casques de vélo) ainsi que véhicules tendance, tels que trottinette électrique, gyropode, bikeboard électrique, qui sont au maximum considérés comme des cyclomoteur selon l'office de la circulation routière.

Ne sont pas considérés comme accessoires les appareils destinés à mesurer les performances sportives.

#### J.1.2 Événements assurés

En complément des risques et dommages assurés selon les art. C à H CGA Ménage, la détérioration ou destruction imprévue et soudaine par une action extérieure ainsi que la perte et le vol sont également assurés.

### J.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Ne sont pas assurés

- les vêtements de sport, tels que les combinaisons de plongée et de ski, les tenues de cycliste, les chaussures de sport, etc.
- les smartphones, tablettes et l'électronique grand public.
- les bijoux et instruments de musique.
- les outils professionnels.
- tous les appareils destinés à mesurer les performances sportives.

Ne sont en outre pas assurées toutes les exclusions selon les art. H.3 (sans la perte des choses assurées) et K.4 CGA Ménage.

### J.3 Quelles sont les prestations fournies en cas de sinistre?

La compagnie d'assurance fournit les prestations suivantes:

- en cas de sinistres partiels, les frais de réparation, mais au maximum le prix de l'achat à neuf
- en cas de sinistres totaux, le montant que coûterait l'achat à neuf à la date du sinistre

La somme d'assurance maximale et la franchise figurent dans la police.

# K.

## Dispositions communes

---

### K.1 Coûts subséquents des dommages à l'inventaire du ménage

Lorsqu'il est fait référence à cet article dans les CGA Ménage, la couverture décrite existe en fonction de la somme d'assurance indiquée dans la police.

La compagnie d'assurance vous indemnise pour les coûts, pertes de revenus et choses décrites ci-après jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

#### K.1.1 Déblaiement

Les frais d'évacuation des restes des choses assurées ainsi que de leur transport jusqu'à la décharge appropriée la plus proche ainsi que les frais de mise en décharge et les frais d'élimination.

#### K.1.2 Reconstitution des documents et cartes

Les frais de reconstitution de documents tels que passeports ou d'établissement de duplicata.

Les frais d'annulation et de reconstitution de cartes de crédit et de débit.

#### K.1.3 Frais de changement de serrures

Les frais de changement de serrures et de clés du lieu du risque ou des safes bancaires loués à usage privé.

#### K.1.4 Réparations provisoires

Les frais de mise en place de vitrages de fortune, de portes et serrures provisoires.

#### K.1.5 Frais de relogement et frais domestiques supplémentaires

Les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés, sous déduction des frais économisés.

#### K.1.6 Frais funéraires

Les frais funéraires. Ces frais seront remboursés aux personnes qui prouveront avoir pris ces frais à leur charge. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.

#### K.1.7 Soutien

Les frais de soutien psychologique dispensé par un médecin ou un psychologue diplômé. Cette couverture est complémentaire à l'intervention d'un éventuel assureur social.

Les franchises, participations et déductions légales ne sont pas prises en charge.

#### K.1.8 Perte de revenu de sous-location

Les pertes de revenu consécutives à l'impossibilité d'utiliser les locaux sous-loués à la suite d'un dommage assuré, sous déduction des frais économisés.

#### K.1.9 Effets des hôtes

Les effets des hôtes se trouvant au lieu du risque.

Les valeurs pécuniaires en sont exclues.

**Bon à savoir:** par effets des hôtes, on entend les objets personnels apportés par les hôtes.

### K.2 Choses en dehors du lieu du risque

Lorsqu'il est fait référence à cet article dans les CGA Ménage, la couverture décrite existe en fonction de la somme d'assurance indiquée dans la police.

Lorsque les choses assurées se trouvent temporairement hors du lieu du risque, la compagnie d'assurance vous indemnise en dérogation partielle à l'art. A.3 CGA Ménage pour les dommages jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue par événement.

En cas de dommages causés par des événements naturels, le bénéficiaire supporte la franchise mentionnée dans la police d'assurance pour la couverture convenue selon l'art. D CGA Ménage.

Les valeurs pécuniaires en sont exclues (sous réserve d'une couverture éventuelle selon l'art. K.3 CGA Ménage).

### K.3 Valeurs pécuniaires

Lorsqu'il est fait référence à cet article dans les CGA Ménage, la couverture décrite existe en fonction de la somme d'assurance indiquée dans la police.

La compagnie d'assurance assure vos valeurs pécuniaires.

Sont qualifiés de «valeurs pécuniaires»: numéraire, papiers-valeurs (y compris les billets de loterie), livrets d'épargne, chèques de voyage, monnaies et médailles, métaux précieux bruts, pierres précieuses et perles non serties, cartes de clients et cartes de crédit, cartes de téléphone, cartes de prépaiement pour téléphones portables, titres de transport (abonnement inclus), billets d'avion, vouchers (bons qui peuvent être échangés pour des billets d'avion, une réservation à l'hôtel et autres prestations qui auraient déjà été payées; les bons cadeaux sont également considérés comme des vouchers), chèques et justificatifs de cartes de crédit valablement remplis et signés par des personnes autorisées.

Les valeurs pécuniaires de vos hôtes sont exclues.

### K.4 Exclusions générales

Ne sont pas assurés en lien avec tous les dommages à l'inventaire du ménage:

- **les choses et les frais qui sont assurés ou doivent être assurés auprès d'un établissement cantonal d'assurance.**
- **les frais occasionnés par l'intervention des sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours.**
- **les choses pour lesquelles une assurance spéciale a été conclue.**

Sont également exclus, à moins que vous ne prouviez que le sinistre n'est nullement en rapport avec les événements ci-dessous, les dommages

- **survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions et de rébellions.**
- **survenant lors de vandalisme, troubles intérieurs (actes de violence contre les personnes ou les choses lors d'attroupements, d'émeutes ou de troubles), conflit du travail, attentat terroriste et collision.**
- **causés directement ou indirectement par le rayonnement nucléaire ou ionisant, une réaction nucléaire ou une contamination radioactive.**
- **dus à l'eau des lacs artificiels, sans égard à leur cause.**
- **dus aux tremblements de terre (secousses déclenchées par des phénomènes tectoniques dans la croûte terrestre).**
- **dus aux éruptions volcaniques.**

## Conditions générales

### Assurance responsabilité civile Migros

<b>A. Conditions générales de votre assurance responsabilité civile privée</b> .....	<b>30</b>
<b>B. Dispositions en cas de sinistre responsabilité civile privée</b> .....	<b>31</b>
<b>C. Assurance pour vous en tant que particulier en général</b> .....	<b>31</b>
<b>D. Assurance pour vous en tant que personne exerçant une activité accessoire indépendante</b> .....	<b>36</b>
<b>E. Assurance pour vous en tant que locataire de locaux</b> .....	<b>37</b>
<b>F. Assurance pour vous en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur de tiers</b> .....	<b>37</b>
<b>G. Couverture étendue lors de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers (couverture complémentaire)</b> .....	<b>38</b>
<b>H. Assurance pour vos clés (couverture complémentaire)</b> .....	<b>39</b>
<b>I. Limitations générales de l'étendue de la couverture</b> .....	<b>40</b>

# A.

## Conditions générales de l'assurance responsabilité civile privée

### A.1 Conditions générales de votre assurance responsabilité civile privée

#### A.1.1 Assurance pour personne seule

Vous êtes assuré(e) en tant que preneur/preneuse d'assurance.

Si vous accueillez à terme d'autres personnes dans votre ménage en raison d'un mariage, d'un partenariat enregistré, d'un concubinage ou d'une naissance, l'assurance s'applique à titre préventif pendant trois mois également à ces autres personnes. Une annonce auprès du contrôle des habitants et la communication à la compagnie d'assurance durant ce délai sont requises.

#### A.1.2 Assurance pour plusieurs personnes

Vous êtes assuré(e) en tant que preneur/preneuse d'assurance ainsi que toutes les personnes qui font ménage commun avec vous ou qui reviennent régulièrement dans le ménage le week-end. La responsabilité civile privée des personnes assurées est couverte même si elles séjournent temporairement (maximum 12 mois) hors du foyer pour des études, un apprentissage, des vacances ou des voyages.

Toutes les réglementations et dispositions suivantes ne s'appliquent pas qu'à vous, mais aussi pour toutes les personnes coassurées.

#### A.1.3 Assurés dans les deux cas

Sont assurés dans les deux cas

- **les personnes mineures qui séjournent passagèrement chez vous.**
- **les employés et aides de maison qui ne font pas ménage commun avec vous, dans le cadre d'un travail accompli pour vous.**

Les recours exercés par des tiers contre ces personnes sont toutefois exclus.

#### A.1.4 Pas assurés dans les deux cas

Ne sont pas assurés dans les deux cas

- **les personnes qui vivent avec vous dans une «relation de sous-location», mais qui ne figurent pas sur le contrat de bail.**
- **les personnes qui n'ont pas leur résidence principale en Suisse.**

### A.2 Quel est l'objet de l'assurance?

La compagnie d'assurance vous indemnise les dommages consécutifs aux prétentions en responsabilité de tiers, pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre assuré dans le cadre de ce contrat et des conditions qui y sont prévues.

Votre police individuelle précise l'étendue de la couverture, les franchises et les sommes d'assurance que vous avez choisies en tant que preneur/preneuse d'assurance et pour lesquelles une couverture d'assurance est accordée.

#### A.2.1 En quoi consiste la couverture?

Tous les actes de la vie privée sont en principe couverts.

##### Qu'est-ce que cela signifie concrètement?

Si vous lésez des tiers par inadvertance pendant vos loisirs, nous sommes à vos côtés, en principe quelle que soit l'activité. Que ce soit

- i **lors de la pratique de votre activité de loisirs (p. ex. lorsque vous entrez en collision avec quelqu'un en faisant du ski).**
- i **dans votre vie quotidienne (p. ex. si vous endommagez quelque chose au supermarché).**
- i **à votre domicile (p. ex. quand vous endommagez votre logement en location).**
- i **en déplacement (p. ex. quand vous causez un accident de vélo).**

### A.2.2 Quels dommages sont-ils assurés?

La compagnie d'assurance vous protège contre les prétentions financières formulées par des tiers en vertu des dispositions légales en matière de responsabilité civile en cas de

- **dommages corporels, à savoir mort, blessures ou autres atteintes à la santé.**
- **dommages matériels, à savoir destruction, endommagement ou perte de choses.**
- **dommages aux animaux, à savoir mort, blessures ou une autre atteinte à la santé d'animaux ainsi que leur perte. Ces dommages sont assimilés à des dommages matériels.**
- **préjudices pécuniaires qui sont dus à un dommage corporel ou matériel (p; ex. perte de salaire ou baisse de chiffre d'affaires).**

### A.3 Où et quand la couverture d'assurance est-elle effective?

L'assurance est valable dans le monde entier pour les dommages survenus pendant la durée du contrat. En dérogation partielle à cette disposition, les dommages en responsabilité civile selon l'art. F CGA Responsabilité civile privée ne sont pas assurés aux Etats-Unis et au Canada.

## B. Dispositions en cas de sinistre responsabilité civile privée

**Remarque:** vous trouverez des dispositions générales relatives à la procédure en cas de sinistre dans les conditions générales ci-dessus.

### B.1 Comment les sinistres sont-ils indemnisés?

La compagnie d'assurance couvre, suite à un sinistre assuré

- **les dommages-intérêts dus.**
- **vos défenses contre les prétentions injustifiées.**

**Bon à savoir:** cette couverture est qualifiée de «protection juridique passive» et signifie que nous nous chargeons pour vous des négociations avec la partie requérante et que nous défendons vos droits.

- **les frais d'expertise, d'avocats et de justice dans le cadre de procédures civiles.**
- **les dépens alloués à la partie adverse.**
- **les frais de prévention appropriés sans les frais de déblaiement de neige et d'élimination de glace.**

**Bon à savoir:** les frais de prévention sont des coûts occasionnés quand la survenue d'un dommage assuré est imminente suite à un événement imprévu et que ce danger peut être écarté. En voici un exemple: nous payons la rénovation d'un réservoir lorsqu'un liquide polluant s'en échappe et risque d'occasionner un sinistre environnemental.

Aucune valeur affective personnelle n'est prise en compte.

## C. Assurance pour vous en tant que particulier en général

### C.1 Chef de famille

#### C.1.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré pour les dommages dont vous assumez la responsabilité en tant que chef de famille, conformément aux dispositions légales, p. ex. au titre de l'obligation de surveillance des personnes mineures.

**Voici un exemple de sinistre:** en jouant au football, votre enfant touche la fenêtre de votre voisin à pleine puissance et celle-ci est endommagée suite au choc.

### Responsabilité pour les personnes incapables de discernement

Vous êtes également assuré(e) contre les dommages occasionnés par des personnes incapables de discernement, mineures ou non, vivant en ménage commun avec vous. L'étendue de la couverture est la même que celle qui s'appliquerait dans la même situation pour un dommage que vous auriez occasionné et qui serait couvert par la présente police.

Cette couverture est accordée lorsque ni le preneur d'assurance, ni l'auteur ne peuvent être légalement rendus responsables du dommage.

#### C.1.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Les recours exercés par des tiers en sont exclus.

## C.2 Employeur privé

### C.2.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour les dommages que les employés de maison ou les aides occasionnelles causent à des tiers dans l'accomplissement de leur travail («maître de maison»).

**Voici un exemple de sinistre:** l'aide-ménagère nettoie le balcon et renverse un pot de fleurs. Celui-ci tombe du balcon et blesse un passant. Votre aide-ménagère est couverte par cette assurance.

## C.3 Sportif amateur

### C.3.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour les dommages qui résultent de la pratique de sports en tant qu'amateur.

**Voici un exemple de sinistre:** en faisant du ski, vous entrez en collision avec une tierce personne. Celle-ci se casse la jambe du fait de cet accident. Le dommage causé à la tierce personne est couvert par cette assurance.

## C.4 Responsabilité pour les dommages matériels lors du jeu et du sport, pour lesquels il n'existe pas de responsabilité civile légale («couverture sur demande»)

### C.4.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile au titre des dommages matériels occasionnés lors du sport ou du jeu; même lorsque la personne assurée n'est pas légalement responsable pour le dommage.

**Bon à savoir:** dans le cas de la «couverture sur demande», l'assurance prend en charge le sinistre que vous avez causé à des tiers, bien que le tiers ne puisse pas légalement exercer de prétentions.

### C.4.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Les recours exercés par des tiers en sont exclus.

## C.5 Propriétaire d'immeubles ou d'un logement

### C.5.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) en tant que propriétaire des immeubles d'habitation cités ci-après. La couverture d'assurance ne s'applique que si ceux-ci se trouvent en Suisse et qu'une personne assurée y vit, à l'exclusion des employés de maison et aides ménagères:

- **maisons individuelles ou immeubles locatifs (max. trois habitations) y compris les bâtiments annexes tels que remises, box de garage, serres, etc.**
- **résidences secondaires à un seul appartement qui sert exclusivement à des fins d'habitation.**
- **mobilhomes avec installation permanente, non immatriculés.**

Elle s'étend également aux installations qui en font partie, au terrain et à la portion de route d'accès privée.

En cas de droit de superficie, la responsabilité du propriétaire du terrain est également assurée.

### Installations de réservoirs

La responsabilité découlant de la propriété de citernes et récipients analogues est également assurée. Vous devez veiller à ce que ces installations soient entretenues selon les règles en la matière. Les réparations nécessaires doivent être immédiatement exécutées par des personnes de métier.

En sont exclus les coûts pour

- la constatation de fuites.
- la vidange et le remplissage.
- les réparations et les transformations d'installations.

### Copropriétaire (uniquement pour la part de copropriété)

Vous êtes assuré(e) contre les prétentions qui sont exercées à votre encontre en tant que copropriétaire, pour autant que vous y viviez personnellement. La protection est proportionnelle à votre part de copropriété inscrite au registre foncier (part de propriété).

### Appartements en propriété par étage

Vous êtes assuré(e) pour les prétentions au titre de dommages dont l'origine réside

- dans les parties de l'immeuble qui vous sont attribuées en droit exclusif (propriétaire de l'étage). La couverture est limitée à la part d'indemnité excédant la garantie de l'assurance responsabilité civile immobilière contractée par la communauté des propriétaires d'étages.
- dans les parties de l'immeuble, locaux ou installations à usage commun. Est assurée la part du dommage excédant la garantie de la police communautaire dans les limites correspondant à la quote-part de la personne assurée.

En sont exclues:

- les prétentions de la communauté des propriétaires pour la part du dommage correspondant à votre quote-part selon l'acte de constitution.
- aucune prestation n'est versée s'il n'y a pas de couverture par une assurance responsabilité civile immobilière de la communauté des propriétaires d'étages.

### Maître d'ouvrage pour ses propres biens

Vous êtes assuré(e) en tant que maître d'ouvrage lors de travaux de transformation ou d'agrandissement touchant le logement pour

- les lésions corporelles et les dommages à des choses mobilières.
- l'endommagement de terrains, immeubles et autres ouvrages par des travaux de transformation, de réparation et de rénovation; les travaux ne doivent toutefois pas s'étendre à l'excavation, ne pas toucher les fondations et leur coût global ne doit pas dépasser CHF 100 000 (calculé d'après le prix du marché).

### Propriétaire de terrains non bâtis

Vous êtes assuré(e) en qualité de propriétaire de terrains non bâtis, tels que parcelles pour jardinage, plantations ou forêts. Cette couverture ne s'applique qu'en Suisse.

### C.5.2 Clause subsidiaire

Ces couvertures sont accordées subsidiairement à l'obligation d'allouer des prestations d'un autre assureur.

**Bon à savoir:** autrement dit, cette couverture n'entre en jeu que si aucune prestation n'est versée au titre d'autres contrats.

## C.6 Utilisateur de véhicules non immatriculés

### C.6.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré pour les dommages résultant de l'utilisation de vélos, vélos électriques, trottinettes et autres véhicules sans obligation d'immatriculation.

## C.7 Cavalier

### C.7.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour des dommages causés à des tiers lors de la pratique de sports équestres, lors de la participation à des concours hippiques, des épreuves de dressage et des courses, y compris les entraînements.

## C.8 Amis des animaux

### C.8.1 Responsabilité des détenteurs d'animaux (propres animaux)

#### Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile des détenteurs d'animaux dans la mesure où ces animaux ne servent pas à des fins lucratives.

Sont en outre assurées les personnes chargées de garder temporairement vos animaux, sans contre-prestation, pour les dommages causés par ces animaux.

**Voici un exemple de sinistre:** votre ami promène votre chien. Celui-ci mord un joggeur. Votre ami est couvert par cette assurance pour le dommage causé par votre animal.

#### Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Est exclue de cette couverture la responsabilité civile si vous avez contrevenu aux obligations vous incombant en vertu des prescriptions officielles ou légales sur la détention d'animaux.

### C.8.2 Responsabilité pour les dommages matériels occasionnés par un animal, pour lesquels il n'existe pas de responsabilité civile légale («couverture sur demande»)

#### Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile au titre des dommages matériels causés par un animal sans que la responsabilité civile du propriétaire ou du gardien soit engagée.

**Bon à savoir:** dans le cas de la «couverture sur demande», l'assurance prend en charge le sinistre que l'animal a causé à un tiers, bien que le tiers ne puisse pas légalement exercer de prétentions.

La compagnie d'assurance couvre également les frais de vétérinaire pour un animal sans valeur matérielle.

#### Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Les recours exercés par des tiers en sont exclus.

### C.8.3 Responsabilité pour les dommages causés à des animaux de tiers

#### Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile légale résultant des dommages causés à des animaux dont la garde vous a été temporairement confiée.

#### Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues les prétentions résultant de dommages aux chevaux et poneys, y compris l'équipement et l'attelage.

## C.9 Aidants dans un environnement privé («acte de complaisance»)

### C.9.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile légale résultant des dommages causés lors d'actes de complaisance.

**Voici un exemple de sinistre:** vous portez un meuble de votre voisin jusqu'au troisième étage du nouvel appartement. Pendant cette opération, vous trébuchez sur un pas de porte et le meuble est brisé en plusieurs morceaux. La réparation ou le remplacement du meuble est couvert par cette assurance.

Si votre responsabilité n'est que partielle, la compagnie d'assurance renonce à déterminer une déduction pour acte de complaisance vis-à-vis de la personne lésée jusqu'à concurrence d'un sinistre de CHF 2000.

### C.9.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Les recours exercés par des tiers en sont exclus.

## C.10 Bénévoles

### C.10.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile résultant de dommages causés lors d'une activité bénévole non rémunérée fondée sur un engagement social, p. ex. travail ecclésial et encadrement de la jeunesse, collaboration dans des associations, partis et groupements d'intérêts.

### C.10.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En est exclue la responsabilité civile en lien avec une fonction officielle.

## C.11 Militaire, membre de la protection civile et pompier

### C.11.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) en tant que militaire, membre de la protection civile et pompier. La compagnie d'assurance couvre votre responsabilité civile pendant le service non professionnel, lorsque vous êtes assuré en tant que membre de ces institutions.

### C.11.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En est exclue la responsabilité civile

- en cas de conflits armés et de troubles de toute sorte.
- au matériel militaire, de la protection civile et des pompiers, ainsi qu'à votre équipement personnel.
- au titre des dommages que vous causez au service d'une armée étrangère ou d'une protection civile étrangère.

## C.12 Auteurs d'atteintes à l'environnement

### C.12.1 Qu'est-ce qui est assuré?

L'assurance couvre votre responsabilité civile légale pour les dommages matériels et corporels en relation avec une atteinte à l'environnement. Il faut que cette atteinte à l'environnement soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu qui nécessite des mesures d'urgence, par exemple une annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population, l'introduction de mesures de prévention ou de mesures propres à restreindre le dommage.

Est considérée comme atteinte à l'environnement la perturbation durable de l'état naturel de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une quelconque action ou un état de fait qualifié de dommage à l'environnement selon le droit applicable.

### C.12.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues les prétentions suivantes:

- les prétentions au titre de dommages résultant de plusieurs événements aux effets similaires, ces événements provoquant des mesures qui seraient inutiles pour des événements isolés (p. ex. l'infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol ou l'écoulement répété de substances liquides hors de récipients mobiles).
- les prétentions au titre de l'atteinte à l'environnement à proprement parler (notamment en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile).
- les prétentions en rapport avec une atteinte à l'environnement causée par des sites contaminés.
- les prétentions découlant de la violation fautive de prescriptions légales et officielles.

## C.13 Responsabilité pour les dommages causés à des choses confiées

### C.13.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile légale résultant des dommages causés

- à des choses prises ou reçues pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées.
- à des choses louées.

### C.13.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues les prétentions pour les dommages

- à des objets de valeur tels que bijoux, fourrures, objets d'art, numéraire, papiers-valeurs, chèques de voyage, documents et plans.
- à des bateaux à rames de compétition, à des motos nautiques, à voiles ou à moteur, planches à voile, jet-skis et kitesurf.
- à des aéronefs de toute ainsi qu'à des véhicules à moteur, motocyclettes et remorques, tous y compris leurs accessoires (sous réserve d'une couverture éventuelle selon l'art. G CGA Responsabilité civile privée).
- à des choses qui sont l'objet d'un contrat de location-vente, de leasing ou autre contrat semblable ou d'une réserve de propriété.
- à des choses appartenant à l'employeur d'une personne assurée.

## D. Assurance pour vous en tant que personne exerçant une activité accessoire indépendante

### D.1 Qu'est-ce qui est assuré?

La compagnie d'assurance couvre votre responsabilité civile si vous exercez une activité accessoire indépendante en Suisse ou dans les pays limitrophes. Le chiffre d'affaires ne doit pas excéder CHF 20 000 par an. En cas de sinistre, vous devez pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, p. ex. sur la base d'un décompte de salaire ou d'une déclaration d'impôts.

**Bon à savoir:** cette couverture vise les activités que vous exercez parallèlement à votre profession principale éventuelle

Lorsque vous exécutez un travail pour un tiers, les dommages matériels causés à ce tiers sont limités à CHF 20 000 par sinistre.

**Voici un exemple de sinistre:** en tant qu'artiste dans le cadre d'une activité professionnelle accessoire, vous vous produisez dans un ménage privé et endommagez le système audio présent sur place. Le dommage causé au système audio est couvert par cette assurance.

### D.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues

- toute activité dépendante (sous contrat de travail ou sur la base du statut de fonctionnaire). Remarque: dans ce cas, la couverture est généralement assurée via votre employeur.
- la responsabilité des employés ou des auxiliaires du preneur d'assurance du fait de leur travail pour le preneur d'assurance. Autrement dit: si vous engagez des collaborateurs pour votre activité accessoire, vous avez besoin d'une assurance responsabilité civile d'entreprise.

- les prétentions pour les dommages à des choses prises ou reçues ou faisant l'objet d'une activité (p. ex. vous réparez des appareils ménagers pour des amis. Les dommages que vous occasionnez à ces appareils ne sont pas couverts.).
- les prétentions en rapport avec toute activité médicale ou paramédicale.
- la responsabilité en qualité de professeur de ski, guide de montagne ou en tant que moniteur de sports à la mode et de sports à risque tels que le bungee-jumping, le rivierrafting, le canyoning, le snow-rafting, le fun yak, le sky-diving ou le flying-fox (cette énumération n'est pas exhaustive).
- les prétentions en rapport avec l'organisation, la préparation et l'exécution de promenades en calèche.
- les prétentions en rapport avec les activités pour lesquelles une assurance est obligatoire (p. ex. une couverture séparée est nécessaire pour l'utilisation de drones).
- la responsabilité pour des dommages dus à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou de produits qui leur sont assimilés, en raison de la modification du matériel génétique.
- les organismes pathogènes, en raison de leurs propriétés pathogènes, à condition que l'entreprise assurée soit soumise à déclaration ou à autorisation au sens de la législation suisse pour ce type d'utilisation, ou qu'elle y serait soumise si l'utilisation qu'elle en fait à l'étranger avait lieu en Suisse.
- la responsabilité pour des dommages dus à la production ou à la commercialisation d'aliments pour animaux ou de compléments alimentaires pour animaux contenant des organismes génétiquement modifiés est également exclue de l'assurance.
- les recours exercés par des tiers.

## E.

### Assurance pour vous en tant que locataire de locaux

---

#### E.1

##### Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) pour la responsabilité civile résultant des dommages causés

- à des bâtiments et locaux d'habitation servant au propre logement. Sont comprises les prétentions résultant de dommages à des parties du bâtiment et des installations utilisées en commun.
- à des chambres d'hôtel, résidences secondaires, appartements de vacances, maisons de vacances ainsi qu'à des mobilhomes et des caravanes non immatriculés à stationnement fixe.

En cas de changement de domicile, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour les dommages de location (dommages qui doivent être remboursés au bailleur lors de la libération du domicile).

#### E.2

##### Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues les prétentions pour

- les dommages qui surviennent peu à peu.
- les frais de remise en état d'une chose lorsque celle-ci a été volontairement transformée par vous ou sur votre initiative.
- les prétentions pour les dommages en rapport avec des immeubles situés hors de Suisse.

## F.

### Assurance pour vous en tant qu'utilisateur de véhicules à moteur de tiers

---

#### F.1

##### Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) dans tous les cas pour

- la responsabilité civile pour des dommages découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur de tiers jusqu'à 3,5 tonnes, pour autant que le dommage ne soit pas couvert par l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur. Autrement dit, cette assurance s'applique

subsidiairement et en complément pour la partie de l'indemnisation qui excède la somme de l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur utilisé.

**En voici un exemple:** le sinistre s'élève à CHF 7 millions. L'assurance responsabilité civile étrangère du véhicule à moteur que vous utilisez ne couvre cependant que CHF 5 millions. Les CHF 2 millions supplémentaires sont pris en charge par la compagnie d'assurance.

- la perte de bonus du propriétaire du véhicule à moteur liée aux dommages en responsabilité civile. L'indemnité pour perte de bonus est calculée sur la base du nombre d'années d'assurance nécessaires pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident dans le système de bonus-malus.

L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la compagnie d'assurance rembourse les frais du sinistre à l'assureur responsabilité civile couvrant l'usage du véhicule à moteur ou du motocycle.

**Bon à savoir:** en cas de dommage en responsabilité civile avec un véhicule, la prime d'assurance du propriétaire augmente («système de bonus-malus»). Nous compensons cette perte de bonus pour que le propriétaire du véhicule à moteur ne subisse aucun préjudice financier.

## F.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues

- les franchises contractuelles.
- les recours découlant des assurances conclues pour le véhicule automobile ou le motocycle concerné.
- les prétentions pour les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou le détenteur du véhicule.
- les prétentions pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit.
- les réclamations pour les dommages survenant aux USA et au Canada.

## G. Couverture étendue lors de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers (couverture complémentaire)

La disposition suivante ne s'applique que si vous avez choisi la couverture complémentaire et que celle-ci figure dans votre police.

### G.1 Qu'est-ce qui est assuré?

Vous êtes assuré(e) contre les prétentions

- pour les dommages accidentels causés à des véhicules automobiles jusqu'à 3,5 tonnes de poids total et des remorques ainsi qu'à des motocycles qui vous ont été confiés en tant qu'utilisateur.

**Voici un exemple de sinistre:** vous empruntez le véhicule à moteur d'un ami et occasionnez un dommage par collision. Nous prenons en charge le dommage au véhicule emprunté, pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une assurance casco collision.

- pour les dommages causés pendant le chargement ou le déchargement d'un véhicule automobile, d'une remorque ou d'un motocycle confié qui n'est pas à l'emploi.

**Voici un exemple de sinistre:** lors du chargement du véhicule emprunté, vous faites une rayure. Le dommage au véhicule est couvert par cette assurance.

Lorsque le dommage est couvert par une assurance casco, la compagnie d'assurance ne paie que la franchise convenue pour cette assurance, ainsi qu'un éventuel supplément de prime découlant du sinistre. La perte de bonus est calculée sur le nombre d'années nécessaire, depuis le sinistre, pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident.

L'indemnité pour perte de bonus n'est pas versée si la compagnie d'assurance rembourse les frais de sinistre à l'assureur casco du véhicule automobile ou du motocycle.

La compagnie d'assurance n'intervient cependant que

- si l'utilisation du véhicule n'est pas régulière mais seulement occasionnelle et de courte durée (c'est-à-dire au maximum 30 jours par année civile).
- si le détenteur du véhicule n'est pas votre employeur.
- si le détenteur du véhicule n'est pas un loueur professionnel ou une entreprise de la branche automobile.

En revanche, les prétentions pour l'endommagement des véhicules de remplacement mis à disposition (gratuitement ou non) lors de travaux de réparation ou d'entretien par une entreprise de la branche automobile sont comprises dans la couverture. Il en va de même lors de la mise à disposition gratuite de véhicules de démonstration et d'essai.

## G.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

En sont exclues les prétentions pour

- les dommages occasionnés lors de trajets non autorisés par la loi ou par le détenteur du véhicule.
- les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit.
- les dommages dus à des avaries non consécutives à un accident.
- une éventuelle moins-value du véhicule endommagé et les frais de location d'un véhicule de remplacement.

## G.3 Clause subsidiaire

Ces couvertures sont accordées subsidiairement à l'obligation d'allouer des prestations d'un autre assureur.

**Bon à savoir:** autrement dit, cette couverture n'entre en jeu que si aucune prestation n'est versée au titre d'autres contrats.

# H.

## Assurance pour vos clés (couverture complémentaire)

La disposition suivante ne s'applique que si vous avez choisi la couverture complémentaire et que celle-ci figure dans votre police.

### H.1 Propres clés

#### H.1.1 Qu'est-ce qui est assuré?

##### Choses assurées

Sont assurées les clés dont vous êtes l'unique propriétaire ou l'un des propriétaires. En font partie les clés d'appartements, de maisons, d'immeubles, de coffres-forts et de véhicules de toutes sortes. Les badges et les cartes magnétiques sont également considérés comme des clés.

##### Événements assurés

Sont assurés les événements découlant

- de la perte, du vol et de l'endommagement de clés.
- des pannes soudaines et imprévues de systèmes de fermeture.
- d'une personne enfermée à l'extérieur par inadvertance.

#### H.1.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Sont exclus de l'assurance

- les systèmes défectueux de fermeture de voitures.
- une personne enfermée à l'extérieur d'un véhicule par inadvertance.
- les frais en rapport avec les serrures ou les systèmes de fermeture de voitures.
- le fait d'égarer des clés.

Sont également exclus les événements selon l'art. I CGA Responsabilité civile privée. En dérogation à l'art. I CGA Responsabilité civile privée, les dommages que vous subissez vous-même ou que subie une personne faisant ménage commun avec vous sont assurés en rapport avec l'assurance pour vos clés.

### H.1.3 Quelles sont les prestations fournies en cas de sinistre?

La compagnie d'assurance verse les prestations suivantes:

- **coûts des clés de remplacement**
- **mesures immédiates d'ouverture de la porte (y compris l'appel à un service de serrurerie)**
- **frais de changement de serrures nécessaires. Les coûts effectifs pour la modification ou le remplacement des clés et des serrures sont déterminants.**
- **réparation du système de fermeture**

Le versement maximal pour l'ensemble des prestations n'excède pas CHF 10 000 par sinistre.

## H.2 Clés confiées

### H.2.1 Qu'est-ce qui est assuré?

#### Choses assurées

Sont notamment assurées les clés d'appartements locatifs, d'appartements de vacances pris en location, de coffres-forts bancaires, de coffres-forts ou de cases postales, les clés confiées par l'employeur, les clés de locaux d'associations. Les badges et les cartes magnétiques sont également considérés comme des clés.

#### Événements assurés

Est assurée votre responsabilité civile si vous perdez, endommagez ou vous faites voler une clé qui vous a été confiée.

### H.2.2 Qu'est-ce qui n'est pas couvert par l'assurance?

Sont exclus de l'assurance

- **les frais en rapport avec les serrures ou les systèmes de fermeture de voitures.**

### H.2.3 Quelles sont les prestations fournies en cas de sinistre?

La compagnie d'assurance verse les prestations suivantes:

- **prise en charge du montant que vous devez payer en vertu de prétentions légales en dommages-intérêts.**
- **défense contre les prétentions injustifiées en responsabilité civile.**

- **mesures immédiates d'ouverture de la porte (y compris l'appel à un service de serrurerie).**

Le versement maximal pour l'ensemble des prestations n'excède pas CHF 10 000 par sinistre.

## I. Limitations générales de l'étendue de la couverture

En sont exclues les prétentions pour

- **les dommages subis par vous ou une personne vivant en ménage commun avec vous.**
- **les dommages qui résultent de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction officielle.**
- **les dommages qui résultent de l'usage de véhicules à moteur, bateaux ou aéronefs pour lesquels une assurance responsabilité civile est légalement prescrite ou qui sont immatriculés à l'étranger (sous réserve d'une éventuelle couverture selon l'art. F et l'art. G CGA Responsabilité civile privée) et pour les dommages survenus lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou autres compétitions semblables, y compris l'entraînement ou la conduite sur le parcours ou le circuit.**
- **les dommages aux chevaux et poneys loués ou empruntés.**
- **les dommages liés à la pratique de la chasse.**
- **les dommages liés à la pratique du parachutisme, du parapente, de l'aile delta et du kitesurf.**
- **les dommages clairement prévisibles ou dont on a accepté l'éventualité.**
- **les dommages matériels survenus peu à peu ou résultant de l'usure.**
- **les prétentions en relation avec l'amiante.**
- **les dommages économiques qui ne résultent ni d'une lésion corporelle ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé.**
- **les dommages occasionnés lors d'un crime ou d'un délit intentionnel.**
- **les dommages liés à la transmission de maladies.**
- **les dommages de toute sorte causés par la grippe (p. ex. grippe aviaire), les épidémies ou les pandémies.**